

Unité départementale du Bas-Rhin  
Équipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 30 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ANSTETT-DR OETKER**

rue des Grives  
ZI LE CHIMPY  
67130 SCHIRMECK

Nos réf. : 00067.01751/SB/CE

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement ANSTETT-DR OETKER implanté rue des Grives -ZI LE CHIMPY - 67130 SCHIRMECK. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANSTETT-DR OETKER
- rue des Grives - ZI LE CHIMPY - 67130 SCHIRMECK
- Code AIOT dans GUN : 0006701751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société ANSTETT-Dr OETKER exploite des installations agroalimentaires de fabrication de bretzels et de sticks sur la commune de SCHIRMECK.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise à jour de la situation administrative : Article 1 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2007
- Suite donnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2015 : Remplacement brûleurs
- Suite donnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2015 : Réduction pH
- Suite donnée au contrôle inopiné des 19-20/10/2020 et réponse apportée par courrier du 07/01/2021
- Suivi de l'arrêté préfectoral du 03/08/2007:
  - Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets
  - Article 9.3 - Eau - Condition de rejet
  - Article 15.3 - Conception générale : contrôle des installations électriques
  - Article 16 – Sécurité incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° Constat | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------|--------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3          | Eau condition de rejet   | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.3 | /                                                                                                          | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° Constat | Nom du point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1          | Mise à jour de la situation administrative | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 1    | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 2          | Air Contrôle des rejets                    | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 8.5  | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 4          | Conception générale et règle d'aménagement | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 15.3 | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 5          | Surveillance des eaux souterraines         | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.5  | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 6          | Sécurité incendie                          | Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 16   | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux non-conformités et observations relevées, accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier de réalisation.

L'absence de ces éléments serait une non-conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 03/08/2007 et/ou de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2015.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**Constat 1 : Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société ANSTETT, dont le siège social est 28-30, rue La Fayette à 67023 STRASBOURG, est autorisée à exploiter des installations de production d'assortiments salées pour cocktail, dans la Zone Industrielle Le Chimp à 67130 SCHIRMECK. L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant : ... » |
| <b>Constats :</b> L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral du 03/08/2007 pour exploiter ses installations. Le tableau de classement de l'exploitant a été mis à jour par lettre préfectorale du 28/05/2015.                                                                                                                                                                                                                                                |

| Rubrique   | Régime | Libellé de la rubrique                                                  | Nature de l'installation | Volume notifié |
|------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------|
| 2220-B.2.a | E      | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale | Fabrication des produits | 25 t/j         |
| 2221-B.2   | D      | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale  | Fabrication des produits | 1 t/j          |
| 2910-A.2   | DC     | Combustion                                                              | Fabrication des produits | 9 820 kW       |

L'exploitant s'interroge sur la pertinence de la rubrique 2221-B2 (D) dont le libellé est :

«Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs».

L'exploitant indique que cette rubrique a été demandée lors de l'introduction de fromage «Emmental» dans le process, pour un volume d'environ 10 tonnes /an. Or, cette rubrique précise dans son libellé que sont exclus les produits issus du lait.

L'inspection confirme que cette rubrique a bien été demandée par l'exploitant lors de sa demande en date du 29/05/2015 pour ses projets relatifs à une extension d'un bâtiment industriel, la création d'un équipement destiné à la lutte contre l'incendie et la création d'un parking.

L'inspection indique à l'exploitant que la rubrique 2230 «Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait» serait effectivement plus adaptée que la rubrique 2221.

L'inspection prend acte de cette modification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Constat 2 : Nom du point de contrôle : Air Contrôle des rejets

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 8.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air Contrôle des rejets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                  |             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>«Les effluents gazeux rejetés sont périodiquement contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |             |
| Nature de l'installation /<br>identification de l'émissaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Paramètres       | Périodicité |
| Chaufferie centrale et fours de cuisson                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Oxydes de soufre | Triennale   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oxydes d'azote   | Triennale   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Poussières       | Triennale   |
| Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                  |             |
| <b>Constats :</b> Conformément à l'article 2 «Remplacement des brûleurs et surveillance des rejets atmosphériques» de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2015, l'exploitant confirme que tous les six brûleurs ont bien été remplacés aux échéances fixées.<br>Ainsi, le site est maintenant équipé des installations suivantes :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières N°1 et 2 ;</li> <li>• 8 fours de cuisson avec 3 zones de chauffe par four soit 3x8 = 24 équipements.</li> </ul> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les derniers rapports de contrôle de tous ces 26 équipements, sous un délai d'un mois. |                  |             |

Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 29/03/2022, deux rapports de contrôle avec les dates de mesures suivantes :

- le 14/01/2022 pour les 2 chaudières N°1 et 2 ;
- du 30/08/2021 au 02/09/2021 pour les 8 fours de cuisson.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées sont conformes aux valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 03/08/2007.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Constat 3 : Nom du point de contrôle : Eau condition de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau condition de rejet

#### Prescription contrôlée :

«Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les rejets d'eaux usées sont traités dans la station d'épuration collective urbaine de Schirmeck. Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude de traçabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 9
- température :  $\leq 30$  °C
- débit maximal instantané  $1 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives :  $15 \text{ m}^3/\text{j}$
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| <i>Paramètre</i>                                | <i>Concentration moyenne<br/>(en mg/l)</i> | <i>Flux sur 24 h<br/>consécutives (en kg/j)</i> |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Demande Chimique en Oxygène                     | 8 000                                      | 120                                             |
| Demande Biologique en Oxygène à 5 jours         | 2 700                                      | 40                                              |
| Matières En Suspension Totales                  | 4 000                                      | 60                                              |
| Azote total Kjeldahl                            | 133                                        | 2                                               |
| Phosphore total                                 | 67                                         | 1                                               |
| Substances extractibles au chloroforme<br>(SEC) | 400                                        | 6                                               |

... »

**Constats :** Conformément à l'article 3 «Études technico-économiques et dossier de modifications » de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 23/07/2015, l'exploitant confirme que des mesures ont été prises au niveau du process pour réduire les volumes et la charge polluante. Une installation de neutralisation a été mise en route fin d'année 2021.

L'inspection rappelle que le contrôle inopiné des effluents industriels aqueux, avant rejet pour traitement par la station d'épuration communale en date des 19 et 20/10/2020 montrent des dépassements sur les paramètres de pH, débit et température.

| <b>Paramètre</b>         | <b>VLE</b>                  | <b>Résultat</b>              |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| pH                       | 5,5 à 9                     | 10,4 à 11,8                  |
| Débit maximal instantané | $< 1 \text{ m}^3/\text{h}$  | $14,96 \text{ m}^3/\text{h}$ |
| Température              | Inférieure ou égale à 30 °C | 18,2 à 53,1 °C               |

Les éléments de réponses de l'exploitant en date du 07/01/2021 à ces dépassements ne peuvent

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>être considérés comme satisfaisants pour l'inspection.</p> <p>Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lancer une étude technico-économique pour réduire la température de ses eaux de rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous un délai de 1 mois, un bon de commande signé pour l'étude technico-économique ;</li> <li>• sous un délai de 6 mois, la preuve de la bonne réalisation des travaux.</li> </ul> <p>Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 18/03/2022, des éléments qui indiquent qu'un contact a été engagé avec une société extérieure pour lancer l'étude technico-économique.</p> <p>L'exploitant pourra solliciter une augmentation du débit autorisé.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

#### Constat 4 : Nom du point de contrôle : Conception générale et règle d'aménagement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 15.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conception générale et règle d'aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« ... Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14/11/1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ... »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b> En matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, les installations électriques sont vérifiées et diagnostiquées par thermographie. Les installations électriques sont périodiquement vérifiées.</p> <p>Le dernier rapport de vérifications daté du 27/09/2021 a mis en évidence 4 observations au total sur le rapport présenté. Le dernier rapport de diagnostic par thermographie a mis en évidence 7 observations au total sur le rapport présenté.</p> <p>L'exploitant indique que toutes les vérifications obligatoires sont gérées par le service de maintenance. Les observations qui en découlent sont prises en compte et traitées au plus vite.</p> <p>Aucune traçabilité des travaux engagés n'est opérée à ce jour.</p> <p>L'inspection propose à minima de noter sur les rapports à l'achèvement des travaux que la levée des observations relevées est faite.</p> <p>Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 18/03/2022, les rapports annotés qui prouvent que les travaux ont bien été réalisés pour les deux rapports reçus.</p> <p>Toutefois, l'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place un processus de traçabilité pérenne.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### Constat 5 : Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 9.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>«L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur. Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi. L'étude hydrogéologique est transmise dans un délai n'excédant pas un an à l'inspection des installations classées. »</p> |

**Constats :** L'exploitant confirme qu'une étude hydrogéologique préalable à l'établissement d'un réseau de surveillance du site a été réalisé le 21/01/2015.

Le réseau piézométrique est constitué de 3 piézomètres (1 ouvrage en amont hydraulique (PZ1) et de 2 ouvrages en aval hydraulique (PZ2 et PZ3)). Le programme de surveillance se veut conforme à l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2007. La première campagne de suivi des eaux souterraines a été effectuée en avril 2018.

Comme le cadre de surveillance pour les eaux souterraines n'apparaît pas sur l'application GIDAF, l'inspection se propose de créer le cadre de surveillance, avec un démarrage au 01/04/2022.

Concernant l'application GIDAF, l'exploitant indique que pour la saisie des résultats de l'auto-surveillance des eaux superficielles, il s'avère qu'il existe deux points de surveillance. Après vérification par l'inspection, il est à noter que le point de surveillance noté «RRU Dr Oetker» est géré par l'Agence de l'Eau. Le point de surveillance actuellement noté «Echantillon 1» est géré par l'inspection. L'inspection se propose de renommer ce point «Rejet réseau urbain» avec un démarrage au 01/04/2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### Constat 6 : Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2007, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité incendie

**Prescription contrôlée :**

«L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- un poteau incendie normalisé permettant de débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/h à 5 bars situé à l'entrée principale du site ;
- une réserve d'eau incendie de 500 m<sup>3</sup> destinée à l'ensemble de la zone d'activité. Les moyens d'intervention sur le site se composent :
- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA) ;
- d'extincteurs de type CO<sub>2</sub>, eau pulvérisée ou poudre, répartis judicieusement à l'intérieur des locaux. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »

**Constats :** Lors de la visite du site, il est noté d'une part, que des extincteurs sont disponibles dans les entrepôt et vérifiés annuellement. Néanmoins, l'inspection note que pour le RIA N°5, pour la dernière vérification, il est notée "08/2020". L'exploitant estime qu'il s'agit d'un oubli de marquage du contrôleur car tous les équipements sont bien vérifiés annuellement.

Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 17/03/2022, les derniers rapports de vérification extincteurs et RIA.

L'inspection note que le RIA N°5 figure bien sur le dernier rapport de vérification RIA du 12/08/2021.

D'autre part, l'exploitant dispose sur son site d'un poteau d'incendie au niveau du parking PL à proximité des quais de chargement. Un second poteau d'incendie est disponible dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site.

L'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir justifier des débits de ces deux poteaux d'incendie. Le premier à l'intérieur du site est de la responsabilité de l'exploitant et le second dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site est de la responsabilité de la Commune.

L'exploitant s'engage à passer rapidement une commande de contrôle de débit de son poteau d'incendie et de contacter la Commune pour récupérer le rapport de celui situé dans la rue sur le domaine public.

Post-visite, l'exploitant a adressé par courriel du 17/03/2022, une commande datée du 17/03/2022 pour le contrôle du poteau d'incendie interne avec son prestataire en charge du suivi de ses extincteurs et RIA. De plus, l'exploitant s'engage à prendre également contact avec la Commune de Schirmeck pour connaître les caractéristiques de leur poteau d'incendie.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de lui adresser :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• sous un délai de 1 mois, le rapport de contrôle de débit de son poteau d'incendie ;</li><li>• dès réception, le rapport de contrôle de débit du poteau d'incendie situé dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site et de la responsabilité de la Commune.</li></ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites |
|-----------------------------------------------|

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet |
|-------------------------------------------|

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 17/03/2022



CONSTAT 6



